

Règlement de la Révision interne du Fonds national suisse

valable à partir du 1er janvier 2008

Se fondant sur l'Art. 31, al. 3 et d'entente avec la Direction, le Comité du Conseil de fondation édicte le règlement suivant :

1. Objet du règlement

Le règlement de la Révision interne (RI) du FNS décrit les objectifs, les tâches et les compétences de la RI au sein du FNS. Le règlement est approuvé par le Comité du Conseil de fondation, d'entente avec la Direction.

2. Fondements et objectifs

L'article 16, al. 2, m) et l'article 31, al. 3 des statuts prévoient que le Comité du Conseil de fondation et la Direction seront soutenus dans l'exercice de leurs tâches de direction par une Révision interne. Afin de garantir l'indépendance requise, la RI est subordonnée au Comité.

L'objet de la RI est de soutenir le FNS dans la réalisation de ses objectifs. Avec une approche systématique et ciblée, elle évalue pour ce faire l'efficacité de la gestion du risque, des contrôles ainsi que des processus de direction et de surveillance, et formule des recommandations en vue de leur amélioration. Elle examine les aspects administratifs de l'assurance qualité, à la différence du Comité de conformité qui traite essentiellement de la qualité scientifique et juridique des décisions d'encouragement.

Les prestations fournies par la RI répondent aux standards internationalement reconnus ainsi qu'au code de l'éthique professionnelle des réviseurs internes.

3. Tâches et compétences

Les tâches de la RI englobent la surveillance de la gestion du risque, des systèmes de pilotage et de contrôle, ainsi que des processus de direction :

- a. La RI soutient la Direction dans le développement d'une gestion du risque adéquate, notamment dans le secteur de l'évaluation, de l'estimation et du traitement des risques. Elle évalue le système de risque du FNS et formule des recommandations afin d'en accroître l'efficacité.

- b. Elle surveille l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne.
- c. Elle évalue les processus de direction et contribue par son soutien à leur amélioration.
- d. Elle peut prendre en charge des missions exceptionnelles pour le compte du Comité du Conseil de fondation.
- e. Elle rend compte de ses activités et formule des recommandations au Comité du Conseil de fondation ainsi qu'à la Direction.

La RI se subordonne aux objectifs de l'entreprise et aux décisions de gestion des organes du FNS. Elle ne juge pas les décisions de gestion du FNS.

La RI a accès à toutes les informations pour autant qu'elles soient nécessaires à l'exécution des tâches qui lui incombent. L'accès direct de la RI au Comité du Conseil de fondation est garanti ; un interlocuteur compétent est nommé par le Comité à cette fin.

Dans la mesure où ceci s'avère nécessaire à l'exécution de leurs tâches, le Comité de conformité et la RI s'informent mutuellement.

La RI est tenue d'informer immédiatement le Comité du Conseil de fondation, resp. la Direction, des événements exceptionnels survenant dans le cadre de ses activités de contrôle.

La RI ne dispose d'aucune qualité pour donner des instructions et ne peut prendre en charge ou assumer de fonction hiérarchique. Les activités de conseil ou de soutien peuvent être uniquement exercées dans la mesure où l'indépendance de la RI ne s'en trouve aucunement entravée.

3.1 Planification et réalisation des contrôles

En collaboration avec la RI, la Direction sélectionne chaque année les domaines à contrôler et élabore une proposition concernant les aspects essentiels sur lesquels devront porter ces contrôles. Ce programme de contrôle est coordonné avec celui de la Révision externe et avec les activités du Comité de conformité. Le Comité du Conseil de fondation approuve ce programme.

Le Comité du Conseil de fondation décide d'éventuelles missions exceptionnelles, en concertation avec la Direction.

Les contrôles englobent la planification, la réalisation et le compte rendu. La RI communique le contenu et la date des contrôles en temps voulu aux instances concernées et les explicite.

Les points importants figurant dans les comptes rendus sont examinés régulièrement et discutés avec les unités de service responsables et concernées. Cette tâche fait partie intégrante du contrôle.

3.2 Comptes rendus

La RI rend compte des résultats de chaque contrôle comme suit :

- a. Élaboration du projet de rapport, recommandations et Management Summary compris
- b. Entretien final avec les responsables des unités administratives contrôlées et la Direction
- c. Possibilité de prise de position de la Direction
- d. Élaboration du rapport définitif à l'intention du Comité du Conseil de fondation

- e. Envoi du rapport au Comité du Conseil de fondation, à la Direction, à la Révision externe ainsi qu'à l'unité administrative contrôlée

Les résultats sont présentés de manière objective, claire et transparente. Les prises de position resp. les mesures des responsables des unités administratives contrôlées sont intégrées dans le rapport.

En supplément, la RI établit chaque année un rapport global résumant l'ensemble des résultats de ses contrôles à l'intention du Comité du Conseil de fondation.

3.3 Mise en œuvre

La Direction est responsable de la définition et de la mise en œuvre des mesures. Elle rend compte périodiquement au Comité du Conseil de fondation.

4. Mandat¹

Le Comité du Conseil de fondation mandate la RI par contrat et définit chaque année le plafonnement des coûts. Ce plafond doit également couvrir les éventuelles missions spéciales. Au cas où les travaux sont exécutés à l'entière satisfaction du donneur d'ordre, le Comité peut reconduire le mandat pour une seconde période de 4 ans sans recourir à un appel d'offres. Une mise au concours des tâches de la RI doit avoir lieu tous les 8 ans au minimum.

5. Collaboration

La RI et le Secrétariat collaborent de manière efficiente et économique afin de garantir une utilité maximale au FNS, l'indépendance et l'objectivité de la RI devant toujours rester préservées.

16.02.2007

¹ Modifié par décision du 4.5.2011